



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



SRADDET

*Ensemble, imaginons
la Nouvelle-Aquitaine*

Foire Aux Questions



Mise à jour le 23 octobre 2018

nouvelle-aquitaine.fr

Investissons aujourd'hui, dessinons demain



*« Le SRADDET, c'est imaginer ensemble pour aménager notre région.
Nous pouvons faire preuve d'audace pour ce premier exercice d'un nouveau genre
en posant les grands principes de l'aménagement de notre région. »*

Alain Rousset,

Président de la Région Nouvelle-Aquitaine



« Le SRADDET, en questions

1 » Le SRADDET, c'est quoi ?

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce schéma crée un nouveau cadre de référence tant en matière de planification territoriale qu'en termes de contractualisation régionale, avec l'Etat (contrats de plan) mais aussi avec les territoires.

Avec le SRADDET, le législateur accompagne le repositionnement des Régions opéré par la réforme de l'organisation territoriale : la Région est en effet affirmée comme la collectivité chef de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.





2 » Pour quel objectif ?

Le SRADEET permet de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional et d'assurer la cohérence des politiques publiques concernées. L'objectif est de réduire les déséquilibres, de garantir l'égalité des chances, et d'offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.

3 » Le SRADEET est-il obligatoire ?

Oui, la Loi NOTRe du 7 août 2015 porte obligation aux Régions d'élaborer leur schéma. Pour la première fois, toutes les collectivités régionales se voient ainsi dotées d'un outil de planification à portée normative. Jusqu'alors, seules l'Île-de-France, la Corse et les régions ultra-marines en disposaient.

4 » Un même SRADEET pour toutes les Régions ?

Chaque Région doit prendre en compte les 11 domaines prévus par la loi, mais peut également choisir d'élargir son SRADEET à d'autres domaines dans lesquels la Région détient une compétence exclusive de planification ou de programmation.

5 » Quels sont les 11 domaines prévus par la loi ?

L'équilibre et l'égalité des territoires - l'implantation des infrastructures d'intérêt Régional - le désenclavement des territoires ruraux - l'habitat - la gestion économe du foncier - l'intermodalité et les transports - la maîtrise et la valorisation de l'énergie - la lutte contre le changement climatique - la pollution de l'air - la protection et la restauration de la biodiversité - la prévention et la gestion des déchets.

6 » Quel SRADEET pour la Région Nouvelle-Aquitaine ?

La Nouvelle-Aquitaine a ajouté le numérique aux 11 domaines prévus, et a fait le choix de prendre en compte toutes les dimensions de l'aménagement du territoire, y compris le développement économique, la formation, l'emploi, la recherche, l'enseignement supérieur, la santé, le tourisme... En effet, tous ces domaines sont importants pour créer des emplois durables, offrir des formations de qualité, faciliter l'accès à la santé.

7 » Le SRADEET, un schéma régional de plus ?

Oui, c'est un nouveau schéma... mais qui absorbe 5 schémas régionaux existants : le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de cohérence écologique, et le Schéma régional climat air énergie. Le SRADEET est donc bien un outil de simplification et de mise en cohérence des politiques sectorielles régionales.





8 » Une évaluation environnementale du SRADET est-elle prévue ?

Oui, le SRADET est soumis à une évaluation environnementale stratégique au sens de l'article R 122-17 du code de l'environnement.

9 » Le SRADET, un nouveau document de planification ?

Oui et non. Loi NOTRe a remodelé le schéma régional d'aménagement de développement durable du territoire (SRADT), le transformant en schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET). L'évolution majeure est d'en avoir fait un document prescriptif dont l'élaboration est obligatoire, ce qui n'était pas le cas du SRADT, et qui de ce fait était très inégalement investi selon les régions. C'est une évolution importante qui accompagne le renforcement des Régions.

Ainsi, le SRADET a une portée normative, devient un document de référence pour la contractualisation, se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels existants, dans l'objectif d'une meilleure coordination des politiques sectorielles.

10 » Le SRADET, un nouveau document d'urbanisme ?

Non, il est régi par le code général des collectivités territoriales et non par le code de l'urbanisme. Les dispositions du schéma sont cependant tenues de respecter l'article L 101-2 du code de l'urbanisme qui pose les grands objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Cela n'en fait pas un document d'urbanisme, au sens où il ne réglemente pas l'utilisation qui est faite du sol.

11 » Le SRADET va-t-il modifier les schémas sectoriels auxquels il se substitue ?

Non, mais il est demandé au SRADET de procéder à une sélection des éléments « essentiels » présents dans les schémas sectoriels à intégrer. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est annexé au SRADET, ainsi que le diagnostic du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ; ces annexes n'ont pas de valeur prescriptive.

12 » Des orientations « prescriptives », c'est quoi ?

La « prescriptivité » du schéma doit permettre d'inscrire les orientations stratégiques d'intérêt régional dans les documents de planification et de programmation de rang inférieur dans la hiérarchie des normes. Ceux-ci (en particulier les Schémas de cohérence territoriale – SCoT - dont tous les territoires infrarégionaux doivent se doter) doivent prendre en compte les objectifs du schéma et se mettre en compatibilité avec ses règles lors de leur élaboration ou de leur mise en révision suivant l'approbation du SRADET.

Le SRADET reste avant tout un document d'orientation respectant le principe de la libre administration des collectivités territoriales et de non-tutelle d'une collectivité sur une autre.





13 » Quelle différence entre « prise en compte » et « compatibilité » ?

Les documents d'urbanisme devront désormais être "compatibles" avec les règles générales du SRADDET. Ce qui signifie qu'ils devront en respecter l'esprit et ne pas être contraires à ces règles. Ils devront également "prendre en compte" les objectifs de moyen et long terme du schéma. Cette obligation est moins contraignante que la précédente : ces documents devront être compatibles avec les objectifs mais pourront s'en écarter pour motifs justifiés, sous le contrôle du juge.

14 » Le SRADDET, un document de référence pour les politiques contractuelles ?

Oui, le SRADDET a vocation à devenir le cadre de référence et de mise en cohérence de l'ensemble des politiques régionales d'aménagement du territoire. Il est ainsi clairement affiché que le projet de contrat de plan Etat-Région (CPER) se fonde « sur les objectifs inscrits dans le SRADDET ». S'agissant du dialogue Région-Territoires, le législateur a prévu plusieurs possibilités : conventionnement avec un ou plusieurs établissement(s) public(s) de coopération intercommunale à fiscalité propre ou avec un pôle d'équilibre territorial et rural ; inscription dans le SRADDET de mesures d'accompagnement s'adressant aux acteurs de l'aménagement du territoire. Ces possibilités laissent à chaque Région le choix de lier plus ou moins étroitement les règles du SRADDET à la contractualisation avec le bloc local.

15 » Quels documents attendus pour le SRADDET ?

Trois documents sont attendus : le rapport d'objectifs, le fascicule des règles et les annexes.

16 » Que contient le rapport d'objectifs ?

Le rapport d'objectifs présente une synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires en région.

Il établit les enjeux qui en ressortent et expose la stratégie régionale.

Les objectifs sont ensuite fixés et doivent traiter des 11 thématiques prévues par la loi. La Région peut fixer des objectifs dans d'autres domaines si elle en détient la compétence exclusive de planification ou de programmation et que celle-ci contribue à l'aménagement du territoire.

Le rapport contient également une carte synthétique, à caractère indicatif, produite à l'échelle 1/150 000. Elle peut être décomposée par thématiques.





17 » Que contient le fascicule de règles ?

Il contient les règles générales dans des domaines précisés par décret. La Région peut fixer d'autres règles qui concourent à la réalisation des objectifs. Les règles peuvent être territorialisées. Ces règles n'ont pas vocation à créer ou aggraver pour les autres collectivités une charge d'investissement ou de fonctionnement récurrente ; à moins que cela ait fait l'objet d'un conventionnement entre la Région et un ou plusieurs établissement(s) public(s) de coopération intercommunale à fiscalité propre ou avec un pôle d'équilibre territorial et rural.

Le fascicule s'organise librement en chapitres. Il peut contenir des éléments cartographiques ou illustratifs, tous à caractère indicatif.

18 » Y a-t-il autre chose que des règles dans le fascicule de règles ?

Le fascicule peut également comporter des mesures d'accompagnement (non prescriptives) s'adressant aux acteurs en charge de l'aménagement du territoire. Le fascicule contient également des indicateurs de suivi, socle du dispositif d'évaluation.

19 » Quel délai pour élaborer le SRADET ?

La loi précise que la délibération de l'exécutif régional adoptant le schéma doit intervenir dans les 3 ans suivant la publication de l'ordonnance de juillet 2016. La plupart des régions a opéré un glissement du calendrier et prévoit une adoption fin 2019 ou au cours du 1^{er} semestre 2020.

20 » A chaque mandat régional son SRADET ?

Oui ou non. Dans les 6 mois suivant chaque renouvellement de mandature, le Président de Région présente un bilan du schéma à son assemblée délibérante qui décide de son maintien, sa modification, sa révision partielle ou totale. Le cas échéant, l'abrogation du schéma prend effet lors de l'arrêté préfectoral qui approuve le nouveau schéma.

21 » Les collectivités sont-elles associées à l'élaboration du SRADET ?

Les intercommunalités sont associées de plein droit si elles ont le statut de Métropole ou disposent de la compétence «SCoT ou plan local d'urbanisme ». Les autres intercommunalités et les Régions limitrophes peuvent être associées. Le législateur prévoit un dialogue privilégié avec les Métropoles, les intercommunalités compétentes en matière de SCoT ou de PLU qui sont invitées à formuler des propositions relatives aux règles générales du schéma. Le schéma leur est ensuite soumis pour avis. Enfin, les Départements sont associés lors de l'élaboration sur les domaines concernant le numérique et la voirie. La Région Nouvelle-Aquitaine a fait le choix d'associer à la concertation l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements.





22 » Quels sont les autres acteurs associés à l'élaboration du SRADDET ?

L'Etat est associé de plein droit à l'élaboration du SRADDET et les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains. Le CESER et les chambres consulaires peuvent être associés.

23 » Une concertation de la population est-elle prévue ?

En Nouvelle-Aquitaine, pour que chacun contribue au SRADDET, la Région a lancé le 12 octobre 2017 une large concertation territoriale, sous forme de réunions et de rencontres sur l'ensemble du territoire auprès des collectivités, des organismes concernés par les thématiques et auprès du grand public auxquelles s'ajoute une plateforme d'information et de concertation en ligne, pour suivre les grandes étapes du calendrier, participer aux réunions publiques et aux concertations préalables, contribuer aux débats. Une concertation publique sera organisée par la Région fin 2018.

24 » Quel est le calendrier prévu en Nouvelle-Aquitaine ?

12 octobre 2017 : lancement de la concertation le 12 octobre

Début 2018 : concertation pour définir les objectifs à moyen et long terme.

Automne 2018 : élaboration des règles générales.

Début 2019 : présentation du projet en assemblée Plénière du Conseil régional.

Les avis des personnes publiques et autorités environnementales sur le projet seront collectés.

2019 : une procédure d'Enquête Publique complètera le dispositif.

Fin 2019 : l'assemblée du Conseil régional prendra une délibération pour adopter le schéma au caractère prescriptif. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs et devront être compatibles avec les règles générales.

Plateforme

25 » Comment contribuer ?

La [plateforme de concertation](#) en ligne a permis de recueillir et publier **106 contributions** déposées par les collectivités, groupements socio-économiques, associatifs, et collectifs du territoire, jusqu'au 30 septembre 2018. Tous les documents utiles y sont diffusés.

<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/concertations-pour-co-construire-nouvelles-politiques-regionales/sraddet-ensemble-imaginons-nouvelle-aquitaine.html>

